

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CN.4/306  
9 Juin 1949

ORIGINAL - FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session  
-----

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Article 18

France : Proposition de rédaction et amendement à la proposition  
chinoise (E/CN.4/307)

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et liberté d'autrui, dans une société démocratique.

-----